

Vn g

N° 63/CA du Répertoire

N° 95-26/CA du Greffe

Arrêt du 16 novembre 2000

Affaire : Rock Onouda TCHEDE
C/
Ministre des Finances

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Notifié par L/No 0718-2720/GCS du 20/12/2004 et 2967/GCS du 12/12/2004

La Cour,

Vu la requête en date du 06 juin 1995, enregistrée au Greffe de la Cour le 12 juin 1995 sous le n° 150/GCS par laquelle Monsieur TCHEDE Onouda Rock, Conducteur de véhicules administratifs à la retraite, a saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême d'un recours de plein contentieux contre la décision des Directions techniques du Ministère des Finances lui refusant le bénéfice de la totalité de sa pension de retraite ;



Vu le mémoire ampliatif du requérant en date du 19 juin 1995 ;

Vu la communication faite par lettre n° 930/GCS du 05 août 1996 de la requête et dudit mémoire ainsi que des pièces y annexées, au Ministre des Finances pour ses observations ;

DE = 2000f

Vu la mise en demeure faite au Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor par lettre n° 1124/GCS du 30 octobre 1996 ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 626 du 14 juin 1995 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} avril 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Grégoire ALAYE en son rapport ;

Enregistré à Cotonou le *03/01/2001*
Fo *17.19* Case *0036-4* 1996 ;

Reçu *deux mille fcs*

L'Inspecteur de l'Enregistrement



Masima SORANOU

[Signature]

[Signature]

Où l'Avocat Général **Jocelyne ABOH-KPADE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité :

Considérant que l'article 42 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, dispose en son alinéa 1^{er} :

« Le Ministère d'un Avocat est obligatoire pour introduire un recours ou suivre tout pourvoi devant la Cour Suprême, sauf en matière de recours pour excès de pouvoir ; l'Avocat commis d'office devant les juridictions inférieures suit tous pourvois devant la Cour Suprême... »

Considérant que le requérant ne s'est pas conformé à cette prescription de la loi malgré la lettre n° 621/GCS du 07 mars 2000, à lui adressée par la Cour aux fins de régularisation de cette situation ;

Que dès lors, son recours de plein contentieux doit être déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux en date du 06 juin 1995 de Monsieur TCHEDE ONOUDA Rock est irrecevable.

Article 2 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 3 : Les dépens sont à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT,




Grégoire ALAYE
et
Joachim G. AKPAKA

}
}
}

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi seize novembre deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jocelyne ABOH-KPADE,

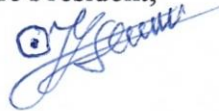
MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître Irène Olga AÏTCHEDJI,

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,



Le Rapporteur,



Le Greffier,



Handwritten text at the top of the page.

Handwritten text on the left side.

Handwritten text in the upper middle section.

Large block of handwritten text in the middle section.

Handwritten text in the lower middle section.

Handwritten text on the left side, lower.

Handwritten text in the lower middle section.

Handwritten text on the left side, lower.

Small handwritten text.

Handwritten text on the left side, lower.

Small handwritten text.

Small handwritten text.

Handwritten signature or name.



Handwritten text on the left side, lower.

Handwritten text at the bottom of the page.